

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 08/11/2023
ID Télétransmission : 033-213300635-20231107-130202-DE-1-1

Date de mise en ligne : 09/11/2023

certifié exact,

**Séance du mardi 7 novembre
2023
D-2023/311**

Aujourd'hui 7 novembre 2023, à 14h11,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 18H29 à 18H43

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Léa ANDRE, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Thomas CAZENAVE présent jusqu'à 17h44

Monsieur Patrick PAPADATO présent jusqu'à 18h58

Excusés :

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyn CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Dispositif de marbrerie solidaire

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le coût de plus en plus onéreux des opérations d'inhumation et la volonté de la Ville de les rendre plus accessibles aux citoyens, notamment aux plus fragiles, a conduit à mener une réflexion sur des modalités pouvant y concourir.

Ainsi, le projet de vente solidaire de monuments funéraires dans les cimetières de Bordeaux est apparu comme un moyen pouvant permettre d'atteindre cet objectif.

Pour mener à bien ce projet et éclairer le choix de la Ville, une analyse comparative a été menée auprès de différentes communes, de la pratique de ventes aux enchères à la mise en place de dispositifs de "marbrerie solidaire" revêtant un caractère social.

Le choix d'une marbrerie solidaire permet de répondre à un double enjeu : économique, en permettant aux familles aux revenus plus modestes d'acquérir des monuments funéraires, et écologique en limitant l'impact sur l'environnement du fait de participer à la protection des ressources naturelles grâce à l'économie circulaire.

Le cadre juridique de ce projet est assuré notamment par la circulaire du 28 Janvier 1993 n°93-28 et un avis du Conseil d'Etat en date du 4 février 1992, n°350721 qui posent le principe que les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des terrains de sépulture dans un cimetière ayant été retournés régulièrement à la commune appartiennent au domaine privé de celle-ci. Cette dernière est libre d'en disposer dans la limite du principe du respect dû aux morts et aux sépultures.

Pour une première expérimentation et tenant compte des particularités des cimetières de la Ville, il est proposé la réutilisation de certains des monuments et objets, issus des reprises de concessions temporaires.

Au lieu comme aujourd'hui, de partir à la destruction, les monuments et signes funéraires en état correct, seraient démontés par les équipes municipales et stockées sur le site du cimetière Nord.

Pour commencer, cela concernerait une dizaine de monuments et quelques articles.

La vente de ces monuments et emblèmes funéraires serait encadrée par les dispositions suivantes :

La vente sera réservée exclusivement à des particuliers, moyennant justificatif, résidant sur le territoire de la commune de Bordeaux ou ayant une concession dans l'un des cimetières de la ville.

À l'issue de 2 ans, ce dispositif pourra être élargi aux habitants de Bordeaux métropole.

Les biens objets de la vente devront être destinés à un usage strictement funéraire.

Les professionnels du funéraire seront exclus de ce dispositif.

La transaction donnera lieu à la signature d'un contrat de cession à titre onéreux établi entre la Ville de Bordeaux et les acquéreurs.

Un règlement fixant les conditions de vente des monuments et signes funéraires situés dans les cimetières de la ville de Bordeaux et devenus propriété de cette dernière est joint à la présente délibération.

Les tarifs de ces biens seront déterminés en fonction de leur qualité et leur nature par le service des cimetières de la Ville suivant les critères ci-après :

	Etat Moyen	Bon Etat
Monuments funéraires en pierre	150 €	450 €
Monuments funéraires en granit	300 €	600 €

	Tarif unique
Articles Funéraires : plaque, vase, croix, autres	5 €

Un catalogue des monuments et objets funéraires d'occasion sera créé et régulièrement mis à jour. Ce catalogue sera à la disposition des citoyens au service des cimetières de la Ville mais aussi en ligne sur le site internet de la Ville accompagné des conditions d'éligibilité.

Ce projet à caractère social et environnemental s'inscrit dans la politique de développement de l'économie circulaire et sociale conduite par la Ville et sera mis en place à compter du 1er décembre 2023.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Approuver les modalités d'organisation du dispositif présentées
- Approuver le mode de tarification et la grille afférente
- Approuver et signer le règlement correspondant joint en annexe
- Prendre toutes les mesures et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents connexes
- Approuver l'imputation des recettes correspondantes au budget du Service des Cimetières au compte 7 de produits

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 7 novembre 2023

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Delphine JAMET

Règlement relatif à la vente des monuments et articles funéraires d'occasion par la Ville de **Bordeaux**

Le droit de reprendre les concessions est reconnu aux communes aux dispositions de l'article L. 2223-15 et L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux termes d'une circulaire du 28 Janvier 1993 n°93-28 et d'un avis du Conseil d'Etat en date du 4 février 1992 (avis n°350721), les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des terrains de sépulture dans un cimetière, qui ont fait régulièrement retour à la commune, appartiennent au domaine privé de celle-ci. Cette dernière est libre d'en disposer dans la limite du principe du respect dû aux morts et aux sépultures.

Par délibération du XX xxxx 2023, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer et appliquer le présent règlement pour la vente la vente de monuments et articles funéraires d'occasion.

Ces ventes de monuments et articles funéraires sont encadrées par les dispositions suivantes :

Article 1

Les monuments et signes funéraires installés sur les terrains de sépulture ayant fait régulièrement retour à la commune, appartiennent au domaine privé de celle-ci.

Dès lors, la Ville procèdera à l'enlèvement des monuments sur les concessions temporaires reprises, qui n'auront pas été récupérés par les familles, et elle en disposera librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures. A ce titre, elle pourra les détruire, les utiliser ou les vendre.

Article 2

La vente de ces monuments et articles funéraires se fait dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures.

L'acquéreur a, à sa charge exclusive, les frais liés à la suppression des inscriptions permettant l'identification des personnes et des sépultures.

Article 3

La vente de monuments et articles funéraires d'occasion issus de reprises, est exclusivement réservée aux particuliers qui en font la demande, justificatif faisant foi :

- résidant sur le territoire de la commune de Bordeaux, ou,
- ayant une concession dans l'un des cimetières de la ville

Les professionnels du funéraire (pompes funèbres, marbriers, ou toute autre entreprise...) sont exclus de ce dispositif.

Les monuments et articles funéraires à la vente sont exclusivement destinés à un usage funéraire excluant tout commerce.

Article 4

Les tarifs de ces biens seront déterminés en fonction de leur qualité et leur nature par le service des cimetières de la Ville en prenant en compte le matériau, l'état suivant les critères exposés ci-dessous :

	Etat Moyen	Bon Etat
Monuments funéraires en pierre	150 €	450 €
Monuments funéraires en granit	300 €	600 €

	Tarif unique
Articles Funéraires : plaque, vase, croix, autres	5 €

Article 5

Les monuments et signes funéraires sont en vente en l'état et la Ville de Bordeaux n'est en aucun cas tenue d'effectuer une quelconque réparation ou restauration du monument ou signe, que ce soit avant ou après l'achat.

Article 6

Le chargement ainsi que le transport du bien du site de dépôt vers le site de destination est assuré par l'acquéreur, à sa charge exclusive, sous sa pleine et entière responsabilité.

L'opération de chargement se déroule sous le contrôle d'un agent technique de la Ville de Bordeaux afin de vérifier qu'elle ait lieu dans les règles de l'art et pour éviter tout dommage aux biens présents sur le lieu de dépôt.

Article 7

Le transport, la gravure ou toute autre personnalisation des monuments et emblèmes funéraires ainsi que leur pose et montage sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

Article 8

Le catalogue des monuments et articles funéraires d'occasion mis en vente est consultable sur le site internet de la Ville de Bordeaux à l'adresse suivante bordeaux.fr ou sur place au cimetière Bordeaux Nord.

Ce catalogue est régulièrement mis à jour en fonction des ventes effectuées et des concessions reprises.

Article 9

Les modalités de la vente des monuments et articles funéraires d'occasion par la Ville de Bordeaux feront l'objet d'un contrat de cession établi entre la Ville et l'Acquéreur.

CONTRAT DE CESSION A TITRE ONEREUX D'ARTICLES FUNERAIRES DE LA VILLE DE BORDEAUX

ENTRE :

La Commune de Bordeaux, sise Place Pey Berland 33000 BORDEAUX, représentée par son maire, Monsieur Pierre Hurmic, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du lui donnant délégation.

Ci-après dénommé « le vendeur »

D'une part,

ET :

M..... né(e) le.....
à..... demeurant
.....
.....

Ci-après dénommé « l'acquéreur »

D'autre part,

L'(es) article(s) funéraire(s) d'occasion aussi *ci-après désigné(s) « le bien »*,

Il a été convenu ce qui suit :

Le droit de reprendre les concessions est reconnu aux communes aux dispositions de l'article L. 2223-15 et L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant des concessions temporaires arrivées à échéance, lorsqu'elles ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, la Ville de Bordeaux a le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

De plus, aux termes d'une circulaire du 28 Janvier 1993 n°93-28 et d'un avis du Conseil d'Etat en date du 4 février 1992 (avis n°350721), les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des terrains de sépulture dans un cimetière, qui ont fait régulièrement retour à la commune, appartiennent au domaine privé de celle-ci. Cette dernière est libre d'en disposer dans la limite du principe du respect dû aux morts et aux sépultures.

A ce titre, la Ville de Bordeaux propose la vente de monuments et articles funéraires d'occasion afin de permettre aux personnes à revenus modestes l'acquisition de monuments et objets en bon état et à faible prix et de donner une seconde vie à ces matériaux en les recyclant.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet la cession à titre onéreux d'article(s) funéraire(s) de la Ville de Bordeaux.

Cette cession, pour laquelle l'acquéreur déclare avoir la pleine et entière capacité juridique, est consentie et acceptée sous les conditions suivantes ci-après mentionnées :

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession est consentie à titre onéreux.

Compte tenu de la nature du ou des articles funéraires, le prix est fixé à euros.

Le paiement du prix est effectué à la signature du contrat par l'Acquéreur, entre les mains du Vendeur, qui lui en donne bonne et valable quittance.

L'acquéreur s'acquittera de cette somme immédiatement et intégralement au moment de l'achat et de la signature de la présente convention auprès de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES BIENS

Le bien mobilier objet de la vente est un article funéraire identifié et décrit comme suit :

.....
.....
.....

ARTICLE 4 : ORIGINE DE LA PROPRIETE

La Ville de Bordeaux est propriétaire du bien vendu désigné à l'article 3 de la présente convention conformément à l'article L. 2232-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'acquéreur déclare parfaitement connaître le bien objet de la vente pour l'avoir vu, et qu'il est conforme à la destination prévue ci-après.

ARTICLE 5 : CONDITION RELATIVE A LA DESTINATION DU BIEN

L'acquéreur s'engage à n'utiliser le bien objet de la vente qu'exclusivement pour un usage funéraire.

ARTICLE 6 : ETAT DES BIENS

L'acquéreur prend le bien objet de la cession à titre onéreux dans l'état où il se trouve, acceptant qu'il s'écarte des critères de conformité attendus pour des biens semblables, et la Ville de Bordeaux ne sera en aucun cas tenue d'effectuer une quelconque réparation ou restauration de l'article, que ce soit avant ou après l'achat.

ARTICLE 7 : ENLEVEMENT DES BIENS

Le paiement intégral du prix entraîne le transfert de propriété et autorisation d'enlèvement par l'acquéreur de l'article funéraire ci-avant décrit au cimetière Bordeaux Nord de la Ville.

ARTICLE 8 : RESOLUTION DU CONTRAT ET CLAUSE RESOLUTOIRE

Si pour quelque raison que ce soit, les Parties ne pouvaient pas exécuter leurs obligations respectives au présent contrat, la résolution immédiate du présent contrat l'emportera de plein droit, sans autres indemnités ou dommages et intérêts de part et d'autre, et restitution intégrale de toutes les sommes payées par l'acquéreur dans le cadre de ce contrat sera faite.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige lié à la présente convention, son interprétation ou son exécution, pouvant survenir, fera l'objet d'un règlement à l'amiable. A défaut, le Tribunal compétent sera le Tribunal Judiciaire de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le.....

**L'Acquéreur,
*ou son représentant***

**Le Vendeur,
*ou son représentant***

CONTRAT DE CESSION A TITRE ONEREUX DE MONUMENTS FUNERAIRES DE LA VILLE DE BORDEAUX

ENTRE :

La Commune de Bordeaux, sise Place Pey Berland 33000 BORDEAUX, représentée par son maire, Monsieur Pierre Hurmic, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du XXXX n°XXXXXXXXX lui donnant délégation.

Ci-après dénommé « le vendeur »

D'une part,

ET :

M..... né(e) le.....
à..... demeurant
.....
.....

Ci-après dénommé « l'acquéreur »

D'autre part,

Le(s) monument(s) funéraire(s) d'occasion *aussi ci-après désigné(s) « le bien »*,

Il a été convenu ce qui suit :

Le droit de reprendre les concessions est reconnu aux communes aux dispositions de l'article L. 2223-15 et L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant des concessions temporaires arrivées à échéance, lorsqu'elles ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, la Ville de Bordeaux a le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

De plus, aux termes d'une circulaire du 28 Janvier 1993 n°93-28 et d'un avis du Conseil d'Etat en date du 4 février 1992 (avis n°350721), les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des terrains de sépulture dans un cimetière, qui ont fait régulièrement retour à la commune, appartiennent au domaine privé de celle-ci. Cette dernière est libre d'en disposer dans la limite du principe du respect dû aux morts et aux sépultures.

A ce titre, la Ville de Bordeaux propose la vente de monuments et articles funéraires d'occasion afin de permettre aux personnes à revenus modestes l'acquisition de monuments et objets en bon état et à faible prix et de donner une seconde vie à ces matériaux en les recyclant.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet la cession à titre onéreux de monument(s) funéraire(s) de la Ville de Bordeaux.

Cette cession, pour laquelle l'acquéreur déclare avoir la pleine et entière capacité juridique, est consentie et acceptée sous les conditions suivantes ci-après mentionnées :

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession est consentie à titre onéreux.

Compte tenu de la nature du monument funéraire, le prix est fixé à euros.

L'acquéreur s'acquittera de cette somme immédiatement et intégralement au moment de l'achat et de la signature de la présente convention auprès de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES BIENS

Le bien mobilier objet de la vente est un monument funéraire identifié et décrit comme suit :

.....
.....
.....

ARTICLE 4 : ORIGINE DE LA PROPRIETE

La Ville de Bordeaux est propriétaire du bien vendu désigné à l'article 3 de la présente convention conformément à l'article L. 2232-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'acquéreur déclare parfaitement connaître le bien objet de la vente pour l'avoir vu, et qu'il est conforme à la destination prévue ci-après.

ARTICLE 5 : CONDITION RELATIVE A LA DESTINATION DU BIEN

L'acquéreur s'engage à n'utiliser le bien objet de la vente qu'exclusivement pour un usage funéraire.

ARTICLE 6 : ETAT DES BIENS

L'acquéreur prend le bien objet de la cession à titre onéreux dans l'état où il se trouve, acceptant qu'il s'écarte des critères de conformité attendus pour des biens semblables, et la Ville de Bordeaux ne sera en aucun cas tenue d'effectuer une quelconque réparation ou restauration du monument, que ce soit avant ou après l'achat.

ARTICLE 7 : ENLEVEMENT DES BIENS

La présente convention emporte autorisation d'enlèvement par l'acquéreur du monument ci-avant décrit, au cimetière Bordeaux Nord, 111 Avenue Jean Jaurès. Le transfert de propriété intervient au jour du paiement du bien par l'acquéreur.

Le chargement ainsi que le transport du bien vers le site de destination est assuré par l'acquéreur, à sa charge exclusive, sous sa pleine et entière responsabilité.

L'acquéreur s'engage à prendre toutes mesures utiles afin de ne pas compromettre la sécurité des personnes tant que des biens sur le site de dépôt dudit bien.

L'acquéreur s'engage à supprimer sur le monument toutes les inscriptions relatives aux personnes décédées

L'acquéreur s'engage à effectuer, sous sa pleine et entière responsabilité, l'enlèvement du monument objet de la présente vente au plus tard 30 jours maximum après signature dudit contrat et paiement intégral du prix.

ARTICLE 8 : RESOLUTION DU CONTRAT ET CLAUSE RESOLUTOIRE

Dans le cas contraire où l'acquéreur n'enlèverait pas les biens dans le délai de 30 jours précité, et au terme d'une relance par courrier recommandé resté sans réponse 15 jours après réception, le présent contrat sera immédiatement résolu de plein droit par le vendeur et conservation du prix acquitté versé par l'acquéreur dans le cadre de ce contrat sera faite. En aucun il n'y aura de remboursement possible.

Si pour quelque raison que ce soit, les Parties ne pouvaient pas exécuter leurs obligations respectives ou renonçaient au présent contrat, la résolution immédiate du présent contrat l'emportera de plein droit, sans autres indemnités ou dommages et intérêts de part et d'autre, que ceux prévus au contrat : conservation sera faite des versements acquis par le vendeur en cas d'inexécution des obligations de l'acquéreur.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige lié à la présente convention, son interprétation ou son exécution, pouvant survenir, fera l'objet d'un règlement à l'amiable. A défaut, le Tribunal compétent sera le Tribunal Judiciaire de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le.....

**L'Acquéreur,
ou son représentant**

**Le Vendeur,
ou son représentant**